

DÉCISION DU PRÉSIDENT

RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE XIV DES STATUTS D'ALUMNI ICR

Article I. Des règles générales	2
Section 1.01 De l'application du règlement intérieur	2
Section 1.02 De la publicité du règlement intérieur	2
Section 1.03 De la modification et de la suppression du règlement intérieur.....	2
Article II. Des fonctions et charges à la discrétion du conseil d'administration	2
Article III. Des collèges	2
Section 3.01 De l'affectation des adhérents à l'un des collèges	2
Section 3.02 Des coordonnateurs de collèges.....	3
Article IV. Des réunions de l'assemblée générale	3
Section 4.01 De la convocation des adhérents en assemblée générale	3
Section 4.02 Des personnes autorisées à participer	4
Section 4.03 Des personnes autorisées à assister	4
Section 4.04 Des procurations de vote.....	4
Article V. Du fonctionnement du conseil d'administration	4
Article VI. Des incompatibilités avec la fonction de délégué de l'ICR	5
Article VII. Des données personnelles	6
Section 7.01 Du traitement des données à caractère personnel	6
Section 7.02 Du délégué à la protection des données	6

Article I. Des règles générales

Section 1.01 De l'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est pris par le président de l'association, en application de l'article XIV des statuts d'Alumni ICR.

Le président est chargé de l'application du présent règlement intérieur avec le concours, chacun pour ce qui le concerne, du secrétaire général, du trésorier, du secrétaire général-adjoint et du délégué de l'ICR.

Section 1.02 De la publicité du règlement intérieur

I. — Le présent règlement intérieur est communiqué directement par la voie d'un courrier électronique aux adhérents à réception de leur cotisation lorsque le règlement intérieur est adopté, modifié ou.

Le règlement intérieur peut également être mis en ligne sur le site Internet www.alumni-icr.bzh.

Le règlement intérieur est communiqué par la voie d'un courrier électronique à la demande de toute adhérent à jour de cotisation.

II. — Il revient au conseil d'administration de décider si le règlement est rendu public et accessible aux personnes qui n'adhèrent pas à Alumni ICR.

Section 1.03 De la modification et de la suppression du règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié ou supprimé à la demande du président qui en informe le conseil d'administration et le délégué de l'ICR.

Article II. Des fonctions et charges à la discrétion du conseil d'administration

I. — Pour la bonne exécution de l'objet d'Alumni ICR visé à l'article II des statuts, le conseil d'administration peut procéder à la nomination de chefs de projet et de chargés de mission.

II. — Sauf mention contraire dans la décision de nomination, les fonctions de chef de projet et de chargé de mission cessent à l'issue du mandat du conseil d'administration.

III. — La décision de nomination précise les missions et les moyens des chargés de mission. Il revient au conseil d'administration de définir, le cas échéant, un organigramme des chefs de projet et des chargés de mission.

IV. — Les fonctions décrites au présent article sont bénévoles. Le trésorier, ou le cas échéant le conseil d'administration à la demande du trésorier, peut procéder au remboursement total ou partiel des frais engagés par les chefs de projet et les chargés de mission.

Article III. Des collèges

Section 3.01 De l'affectation des adhérents à l'un des collèges

I. — Conformément à l'article VII des statuts, le conseil d'administration procède à l'affectation des adhérents à l'un des collèges suivants :

- Sciences humaines et sociales (SHS) ;
- Droit, économie et gestion (DEG).

Lorsque les adhérents ne sont plus régulièrement inscrits à l'ICR, le diplôme retenu pour l'affectation est le diplôme de plus haut grade obtenu.

II. — Les affectations sont réalisées selon les critères applicables lors de l'adhésion. Lorsque le parcours de l'adhérent évolue, ce dernier peut demander au conseil d'administration une nouvelle évaluation de son affectation.

III. — Les étudiants des facultés de l'ICR sont ainsi affectés :

FACULTÉ PRINCIPALE	SHS	DEG
Administration économique et sociale (AES)		X
Anglais	X	
Droit		X
Histoire	X	
Lettres	X	

IV. — Le conseil d'administration se réfère aux référentiels de chaque établissement d'enseignement supérieur pour opérer les affectations.

Lorsque le dernier titre obtenu ne correspond pas à l'un des deux collèges, le conseil d'administration se réfère au titre de plus haut grade obtenu correspondant à l'un des deux collèges.

Section 3.02 Des coordonnateurs de collèges

I. — Les collèges prévus à l'article VII des statuts sont coordonnés par un de ses membres. Le coordonnateur de chaque collège est désigné par la voie d'une motion du président au conseil d'administration.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, un suppléant peut être nommé au côté de chaque coordonnateur.

II. — Les coordonnateurs des collèges participent à la vie de l'association et au lien entre les promotions d'étudiants en cours de cursus et les promotions diplômées.

Chaque coordonnateur peut solliciter l'appui d'étudiants ou de diplômés de chaque faculté pour faire le lien entre le collège et chacune des facultés et des promotions.

III. — Les fonctions décrites au présent article sont bénévoles. Le trésorier, ou le cas échéant le conseil d'administration à la demande du trésorier, peut procéder au remboursement total ou partiel des frais engagés par les coordonnateurs de collège.

Article IV. Des réunions de l'assemblée générale

Section 4.01 De la convocation des adhérents en assemblée générale

La possibilité ouverte au 1° du IV de l'article IX des statuts de provoquer une réunion de l'assemblée générale s'exerce collectivement. Elle doit se matérialiser sous la forme d'une unique demande citant l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui en sollicitent la réunion. La demande précise l'ordre du jour souhaité.

Section 4.02 Des personnes autorisées à participer

Le secrétaire général propose au conseil d'administration les conditions requises pour que les membres de l'association puissent participer aux réunions de l'assemblée générale. La participation à l'assemblée générale s'entend comme :

- le droit de voter ;
- le droit de prendre la parole ;
- le droit de demander une suspension de la réunion ne pouvant excéder trente minutes ;
- tout droit prévu dans la convocation des adhérents en assemblée générale ;
- tout droit prévu par les statuts.

Section 4.03 Des personnes autorisées à assister

I. — Sauf demande expresse et écrite de l'un de ses membres, l'assemblée générale est publique.

II. — Les personnes qui assistent aux réunions de l'assemblée générale ne participent pas à l'assemblée générale et ne se voient pas reconnaître les droits précisés à la Section 4.02 du présent article.

Section 4.04 Des procurations de vote

I. — Les adhérents convoqués en assemblée générale peuvent donner procuration à un autre adhérent convoqué. Chaque adhérent peut recevoir jusqu'à trois procurations. Le secrétaire général peut également décider, pour chaque assemblée générale, combien de procurations par adhérent sont admises.

Chaque procuration doit être accompagnée d'une pièce d'identité valablement reconnue par l'association. Chaque procuration est valable pour une assemblée générale et pour l'ensemble de l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

III. — Le secrétaire général détermine les conditions de validité et le délai d'envoi des procurations pour chaque assemblée générale. Ces conditions et ce délai sont rendus publics dans un délai raisonnable.

Article V. Du fonctionnement du conseil d'administration

I. — Le conseil d'administration détermine souverainement son fonctionnement, la fréquence de ses réunions et de ses correspondances et, le cas échéant, l'ordre du jour de ses réunions.

II. — Le conseil d'administration peut convier à ses réunions, à la demande de l'un au moins de ses membres, pour tout ou partie de l'ordre du jour déterminé :

- les coordonnateurs des collèges mentionnés à l'Article III du présent règlement, ou à défaut leurs suppléants ;
- les chefs de projet et les chargés de mission mentionnés à l'Article II du présent règlement ;
- le délégué de l'ICR ;
- tout membre de l'association ;
- toute personne qualifiée au regard de l'ordre du jour pour la bonne mise en œuvre de l'objet de l'association mentionné à l'article II des statuts.

III. — Le secrétaire général est chargé de rédiger, lorsque les administrateurs en font la demande, les décisions et les motions portées par le président, le trésorier et le secrétaire général-adjoint.

Il rédige à la demande du président au nom du conseil d'administration les projets de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

IV. — Le trésorier, le cas échéant avec l'aide du secrétaire général-adjoint, rédige le rapport financier chaque année, soit à la demande du président soit à la demande des membres mentionnés au 1° du IV de l'article IX des statuts.

Le secrétaire général, le cas échéant avec l'aide du secrétaire général-adjoint, rédige le rapport d'activité et moral de l'association, chaque année, à la demande du président.

V. — Les rapports mentionnés au précédent IV ne peuvent être rédigés qu'une fois par exercice comptable.

Article VI. Des incompatibilités avec la fonction de délégué de l'ICR

I. — Le délégué de l'ICR est un membre particulier et protégé de l'association, tel que les II et III de l'article V des statuts le précisent et jouit à ce titre de droits, devoirs et missions spécifiquement décrites.

L'exercice des fonctions de délégué de l'ICR sont susceptibles de recours dans les conditions statutaires, légales et réglementaires en vigueur selon le droit français.

II. — Les fonctions de délégué de l'ICR sont incompatibles avec les fonctions du conseil d'administration décrites au II de l'article X des statuts.

III. — 1° Conformément à l'article X des statuts, le délégué de l'ICR n'est pas membre de l'assemblée générale. Le délégué de l'ICR est une personnalité invitée de droit aux réunions de l'assemblée générale.

Le délégué de l'ICR ne dispose d'aucune voix délibérative lors de l'assemblée générale.

2° Sauf à ce que sa présence soit nécessaire au bon exercice des missions qui lui sont confiées par le III de l'article V des statuts ou lorsqu'il y a été convié dans les conditions prévues à l'Article V du présent règlement intérieur, le délégué de l'ICR ne participe pas aux réunions du conseil d'administration.

Le cas échéant, le délégué de l'ICR ne dispose d'aucune voix délibérative lors des réunions du conseil d'administration.

IV. — Tant et lorsque le délégué de l'ICR se trouve être par ailleurs membre fondateur ou adhérent de l'association, les fonctions de délégué de l'ICR suspendent les bénéfices du statut de membre fondateur ou d'adhérent.

Le cas échéant, durant le mandat de délégué de l'ICR, le membre fondateur ou l'adhérent d'Alumni ICR ne dispose d'aucune voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Article VII. Des données personnelles

Section 7.01 Du traitement des données à caractère personnel

Pour être pleinement valable, l'adhésion à Alumni ICR requiert l'acceptation par les adhérents de la collecte, du stockage, du traitement et de l'utilisation à des fins non commerciale des données suivantes :

- Prénoms
- Nom
- Date de naissance
- Adresse du domicile
- Adresses électroniques
- Numéros de téléphone
- Coursus universitaire
- Situation professionnelle
- Emploi ou catégorie-type d'emploi
- Toute information pertinente au regard de l'objet de l'association visé à l'article II des statuts d'Alumni ICR.

Section 7.02 Du délégué à la protection des données

I. — Le conseil d'administration est autorisé à nommer un délégué à la protection des données (ci-après « DPD »).

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après « règlement général de protection des données » ou « RGPD », Alumni ICR n'est pas dans l'obligation de nommer un DPD.

II. — Le cas échéant, le DPD est nommé par motion du conseil d'administration sur proposition du président. Sauf mention contraire dans la motion de nomination, les fonctions du DPD cessent à l'issue du mandat du conseil d'administration.

III. — Le DPD peut être personne adhérente de l'association ou extérieure à l'association. Le conseil d'administration veille à ce que le DPD dispose des compétences et de l'impartialité préconisées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'après l'article 37.2 du RGPD, notamment :

- ne pas être dans une situation de potentiel conflit d'intérêts ;
- disposer d'un niveau de connaissance et d'expertise proportionné à l'étendu des données personnelles traitées ;
- maîtriser les besoins de l'association pour s'assurer que l'association opère un traitement des données proportionné à son fonctionnement et à son développement ;
- être en position de solliciter le président de l'association dans les meilleurs délais ;

- pouvoir informer la CNIL et les personnes dont les données sont traitées par l'association dans le délai de soixante-douze heures en cas de piratage ou de soupçon d'une atteinte à l'intégrité du système de traitement des données telle qu'un piratage ou une fuite de données.

IV. — Les fonctions décrites au présent article sont bénévoles. Le trésorier, ou le cas échéant le conseil d'administration à la demande du trésorier, peut procéder au remboursement total ou partiel des frais engagés par le DPD.

—

Fait au Mans le 11 février 2020,

Pour Alumni ICR,
Le président Adrien Champroux
[A signé]